
Arrêté du représentant Roux-Fazillac, en mission en Dordogne, relatif à la démolition de tous les châteaux forts du département, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Pierre Roux-Fazillac

Citer ce document / Cite this document :

Roux-Fazillac Pierre. Arrêté du représentant Roux-Fazillac, en mission en Dordogne, relatif à la démolition de tous les châteaux forts du département, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 475-476;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37753_t1_0475_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37753_t1_0475_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« L'instruction publique fera aussi une diversion favorable; des missionnaires jésuites sollicitaient d'un gouverneur chinois la permission de prêcher dans ce vaste empire la religion catholique et romaine : « Qu'enseigne cette religion ? demanda le gouverneur. — Un Dieu en trois personnes, un homme Dieu né d'une Vierge, qui cependant n'a pas cessé d'être Vierge, un homme Dieu, mort, ressuscité et monté aux cieux. — Allez, prêchez, » repartit le gouverneur, je ne crains pas que vous fassiez des prosélytes, le peuple chinois est trop sage pour croire de semblables absurdités. » Cette sagesse du peuple est le résultat de l'instruction. J'ai organisé à Périgueux les écoles primaires, je vais les organiser dans tout le département.

« Le modérantisme, qui ose encore quelquefois lever la tête dans la Convention, lui avait surpris un décret qui fit sourire les aristocrates, et ranima leurs espérances; mais sur la proposition de Montaut vous rentrâtes à cet égard vingt-quatre heures après dans la route révolutionnaire, et les hommes riches et inciviques vont continuer de faire ici les frais de toutes les dépenses extraordinaires qu'entraîne l'exécution des décrets salutaires sur la mendicité, les secours publics et l'instruction; un million a été imposé et perçu pour cela, la somme sera doublée au besoin, et il n'y aura que les aristocrates qui crieront. Assez et trop longtemps ils se sont engraisés de la substance du pauvre, il faut aujourd'hui que leur superflu lui procure le nécessaire.

« Nous sommes toujours ici dans l'extrême embarras des richesses, ne sachant que faire de notre or et de notre argent. Il n'y a pas moyen de payer les dépenses ordinaires avec ces monnaies métalliques, car personne n'en veut, mais qu'en faut-il faire? Que faut-il faire aussi de 10 mares d'or, 92 de vermeil et 433 mares d'argent, etc., etc., qui sont déposés ici chez les receveur du district, et de valeurs encore plus considérables qui sont chez les autres receveurs du département et de la Charente? Si j'avais voulu faire un grand étalage, j'aurais fait un convoi qui eût tenu une demi-lieue de long, mais j'ai voulu attendre les ordres de la Convention nationale.

« ROUX-FAZILLAC. »

Arrêté du représentant du peuple Roux-Fazillac, député par la Convention nationale dans le département de la Dordogne et autres circonvoisins, pour la démolition de tous les châteaux forts du département (1).

Du 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens.

Des tours menaçantes s'élèvent encore au milieu des maisons et des chaumières, asiles modestes des braves sans culottes cultivateurs. Ces tours qui outragent l'égalité, vous rappellent les honteuses oppressions du système féodal,

et l'insultant orgueil de ces individus atroces qui, sortant des limites de la nature, osaient se croire plus que les hommes. Oui, ces tours qui maintiennent trop longtemps la servitude au sein des campagnes, ces manoirs gothiques, annoncent de toutes parts les signes, les instruments de la violence, de la terreur, de la destruction de notre liberté. Ah! ces monuments d'ignominie et de crime, suent encore le sang de nos ancêtres; ils sont encore imprégnés de leurs larmes, ils sont bâtis avec leurs dépouilles sacrées; ils éterniseraient le souvenir douloureux de leur humiliation et de leurs calamités. Qu'ils disparaissent donc ces châteaux, ces tours autrefois élevées par l'ambition, à la honte et pour l'oppression du genre humain. Allons, que la hache, le levier, le marteau, la mine même, s'il en est besoin, soient portés à l'instant sur ces édifices exécrables, et que désormais il n'y ait plus dans la nature que ces productions qui s'élèvent au-dessus de nos têtes indépendantes; que tous les Français soient placés sur un même niveau et que le glaive de la loi frappe celui qui osera se prétendre supérieur aux autres. D'après des motifs si conformes à la raison, à la philosophie et à la loi, et après avoir pris l'avis de l'administration du département et des commissaires réunis des comités révolutionnaires et des administrations des districts, j'arrête les articles suivants :

Art. 1^{er}

« Chaque administration des districts du département de la Dordogne nommera un commissaire, choisi parmi les membres qui le composent.

Art. 2.

« Ces commissaires s'adjoindront chacun un membre de la Société populaire du chef-lieu du district.

Art. 3.

« Une fois d'intelligence, les trois commissaires de chaque district en parcourront tout l'arrondissement; ils prendront une exacte connaissance des tours, créneaux, terrasses et courtines dont les châteaux sont fortifiés; ils en feront un état descriptif, de concert avec les municipalités des lieux, qui seront requises de leur donner tous les renseignements nécessaires.

Art. 4.

« Ces précautions prises, ils ordonneront la démolition de toutes fortifications, ouvrages élevés et tours annonçant la force et la puissance particulières, qui doivent disparaître devant la majesté du peuple. A l'instant même les ouvriers seront appelés pour l'exécution d'une loi uniquement destinée à faire triompher l'égalité; ils n'abandonneront ce travail qu'après l'avoir achevé.

Art. 3.

« Les commissaires veilleront spécialement à la conservation de tous les objets qui pourront servir à des établissements utiles; ils réserveront dans chaque district un château propre à la

(1) Archives nationales: carton AFII 171, planquette 1403, pièce 17.

réclusion des hommes suspects, si d'ailleurs il n'y a pas de local propre pour cela dans le chef-lieu du district.

Art. 6.

« La démolition qu'auront déterminée les commissaires dans chacun des districts, commencera l'un de ces jours, connus sous le nom de *dimanche*.

Art. 7.

« Les matériaux en fer ou en plomb seront réunis et conservés pour être transformés en armes utiles à la défense de la République.

Art. 8.

« Les autres matériaux seront, ou vendus au profit de la République, ou donnés gratuitement aux cultivateurs ou artisans sans culottes qui voudront faire bâtir; c'est-à-dire qu'ils seront vendus, si les citoyens qui les demanderont ont quelque fortune, et donnés s'ils se privaient d'ailleurs en les achetant, des moyens de faire bâtir; dans l'un et l'autre cas les commissaires prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher la dilapidation. Ils veilleront aussi à la conservation des maisons particulières qui tiendront aux châteaux dont ils auront ordonné la démolition.

Art. 9.

« Si, parmi ces châteaux dont les commissaires ordonneront la démolition, il en est quelques-uns qui n'appartiennent pas à la nation, les fortifications en seront détruites aux frais des propriétaires qui pourront disposer des matériaux, et il sera réservé un logement pour le propriétaire et pour le fermier.

Art. 10.

« Les commissaires chargés de cette opération civique dans chacun des districts, seront principalement autorisés à indiquer, dans chaque chef-lieu de canton, un emplacement convenable à la construction d'un autel de la Patrie.

Art. 11.

« Les administrations des districts sont chargées de faire construire ces autels avec les ruines des châteaux. Elles sont autorisées à en prendre l'emplacement sur les biens nationaux à vendre, ou à acheter un terrain convenable pour cela; dans tous les cas chaque local destiné à ces monuments publics ne pourra excéder un arpent ou journal du pays.

Art. 12.

« Les administrations des districts sont aussi chargées de faire exécuter le présent arrêté, soit par des adjudications, soit par la voie de réquisition, soit par invitation; les receveurs des districts tiendront pour cet effet une somme de six mille livres à leur disposition.

ROUX-FAZILLAC.

A Périgueux, de l'Imprimerie du républicain Dupont, imprimeur du département, du Club des amis de la liberté et de l'égalité.

XV.

LETTRE DU REPRÉSENTANT MAURE POUR ANNONCER LE DÉPART DU BATAILLON DU DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN, DÉPARTEMENT DE L'YONNE (1).

Suit le texte de la lettre du représentant Maure d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Le représentant du peuple dans le département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention.

« Sens, le 5 frimaire (*sic*), l'an II de la République.

« Citoyen Président.

« Annonce à la Convention le départ du bataillon du district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, destiné pour La Fère et composé de dix compagnies de chacune cent trois hommes robustes, bien équipés et bien disciplinés; il est commandé par un bon sans culottes ayant quatorze ans de services, il peut se présenter à l'ennemi et soutenir la réputation qu'ont acquise les bataillons de l'Yonne.

« Salut et fraternité.

« MAURE aîné. »

XVI.

LETTRE DE LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE PROVISOIRE, ÉTABLIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE POUR ANNONCER QUE LES REPRÉSENTANTS BISSY ET BOURBOTTE L'ONT ORGANISÉE LE 1^{er} NIVÔSE DERNIER ET QU'ELLE FONCTIONNE (3).

Suit le texte de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (4).

La Commission révolutionnaire provisoire, établie dans le département de la Mayenne, aux citoyens députés montagnards de la Convention nationale.

« Mayenne, 5 nivôse, l'an II de la République une et indivisible, et le 1^{er} de la mort du tyran.

« Citoyens,

« Les représentants du peuple Bissy et Bourbotte ont établi, le premier nivôse dernier, une Commission révolutionnaire provisoire pour juger les brigands débandés de la Vendée, et

(1) La lettre du représentant Maure n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Insertion au Bulletin, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. »

(2) Archives nationales, carton C 287, dossier 860, pièce 25. Premier supplément au Bulletin de la Convention du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).

(3) La lettre de la Commission provisoire révolutionnaire de la Mayenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse; mais on en trouve des extraits dans le Bulletin de la Convention de cette séance et dans les comptes rendus de divers journaux de l'époque. En outre, on lit en marge de l'original qui existe aux Archives nationales la note suivante : « Insertion au Bulletin, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. »

(4) Archives nationales, carton C 288, dossier 884, pièce 17.